

Notice d'information du contrat d'assurance FRPL01

Le présent contrat d'assurance a pour objet de garantir Oney Bank contre les risques de décès (DC), perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) et incapacité de travail (IT) atteignant ses débiteurs avant le remboursement intégral de leurs dettes. L'adhésion à la présente assurance est facultative et exclusivement réservée aux clients de Oney Bank.

Afin de permettre à l'emprunteur d'adhérer à cette assurance en parfaite connaissance de cause, Oney Bank met à sa disposition le numéro de téléphone 0 825 28 29 30 (Service 0,15€/min + prix appel) ainsi que le site internet www.oney.fr, rubrique contact auprès desquels il pourra obtenir toutes les informations utiles ainsi que les précisions lui permettant de prendre sa décision d'adhérer ou non à l'assurance.

Définitions

Assureur : désigne ensemble les sociétés d'assurance à compartiments multiples de droit maltais autorisées à exercer des activités d'assurance vie et non-vie : Oney Life (PCC) Limited dont le capital social s'élève à 4 250 000 euros immatriculée au registre des sociétés sous le n° C53199 qui garantit les risques de DC et DA et Oney Insurance (PCC) Limited dont le capital social s'élève à 5 600 000 euros immatriculée au registre des sociétés sous le n° C53202 qui garantit les risques PTIA, ITT et PE, exerçant en France en libre prestation de services. Le siège social est situé pour chacune d'entre elles 171, Old Bakery Street, Valletta, VLT 1455, Malta. L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : MFSA, Notable Road, Attard, BKR3000, Malta. Le droit applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est le droit français.

Souscripteur : le prêteur, Oney Bank (ci-après désignée indifféremment "Oney" ou "le Souscripteur"), société anonyme au capital de 50 741 215 € RCS Lille Métropole 546 380 197, 40, avenue de Flandre 59170 CROIX, enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le numéro 07023261 (www.orias.fr). L'autorité chargée du contrôle de Oney ainsi que du contrôle de la commercialisation du présent Contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Contrat : désigne le présent contrat d'assurance de groupe, régi par les dispositions de l'article L 141-1 du Code des assurances français (ci-après C. ass.), souscrit en libre prestation de services par le Souscripteur auprès de l'Assureur. Il est régi par le C. ass. et est conforme aux dispositions du Code français de la consommation (ci-après C. cons.).

Adhérents : désigne les emprunteurs et co-emprunteurs ayant conclu un contrat de crédit, tel que défini aux Opérations garanties ci-dessous, auprès du Souscripteur et ayant adhéré au Contrat soit en signant la demande d'adhésion par écrit ou par voie électronique, soit oralement par enregistrement téléphonique. **Assuré** : désigne l'Adhérent ou Adhérent(s) dans l'hypothèse où le co-emprunteur, désigné comme tel sur le contrat de crédit, a également adhéré au Contrat.

Opérations garanties : désigne les prêts personnels à la consommation et des prêts souscrits en vue d'un rachat de crédits dont le montant n'excède pas 35 000 euros. Ces deux catégories de prêts seront ci-après désignées par le terme « Prêt ».

Conditions d'admission

Conditions d'admission à l'assurance : emprunteur ou co-emprunteur désigné dans le paragraphe « Opérations Garanties »

(ii) si vous êtes âgé de moins de 80 ans au terme du prêt. Toutefois, les personnes âgées de plus de 65 ans à la date de souscription ne pourront bénéficier que de la garantie Décès jusqu'au 1er Janvier suivant leur 80ème anniversaire (**LES GARANTIES PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE**

ET INCAPACITE DE TRAVAIL SONT ALORS EXCLUES), et

(iii) si vous approuvez sans réserve le texte intégral de la déclaration de bonne santé figurant sur l'offre de contrat de crédit :

« L'Assuré déclare : ne pas être âgé(e) de plus de 80 ans au terme du prêt – ne pas être actuellement en arrêt de travail total ou partiel pour maladie ou accident ou sous surveillance médicale particulière, et ne pas l'avoir été plus de 30 jours consécutifs au cours des 12 derniers mois – ne pas avoir subi au cours de ces 12 derniers mois ni ne devoir subir à sa connaissance d'intervention chirurgicale au cours des 12 mois prochains. »

Fausse déclaration

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L 113-8 ET L 113-9 DU CODE FRANÇAIS DES ASSURANCES, TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE ENTRAÎNERA L'EXCLUSION DE L'ADHERENT DU BENEFICE DE L'ASSURANCE GROUPE. LA FAUSSE DECLARATION NON INTENTIONNELLE EST SUSCEPTIBLE DE MODIFIER LE NIVEAU DES GARANTIES OU LE MONTANT DE LA COTISATION.

Capital assuré

Le capital assuré est égal, pour chaque personne assurée, au montant du capital emprunté, limité à 35 000 €, quel que soit le nombre de prêts garantis. Si plusieurs personnes sont assurées pour un même prêt au titre du présent Contrat, les garanties sont limitées au montant des capitaux ou prestations qui seraient dus pour une seule personne assurée. Les pénalités et intérêts de retard ne sont pas garantis.

Effet des garanties

Dans tous les cas, la prise d'effet de l'assurance est subordonnée au paiement des cotisations et à l'absence de refus de l'Assureur communiqué à l'Adhérent dans les 5 jours ouvrables suivant la date de signature de la demande d'adhésion. Conformément aux dispositions des articles L 112-2-1 du C. ass. et L 221-18 du C. cons., dans l'hypothèse où l'adhésion à l'assurance est réalisée en utilisant un moyen de communication à distance, elle prend effet à l'expiration du délai légal de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la signature de la demande d'adhésion à l'assurance figurant sur l'offre de contrat de crédit. Toutefois, en cas de demande expresse notifiée sur la demande d'adhésion et sous réserve du paiement des cotisations, l'assurance prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion à l'assurance figurant sur l'offre de contrat de crédit.

Bénéficiaire des prestations : Oney

Cessation des garanties

Vos garanties prennent fin :

- à la date de déchéance du terme de chaque prêt,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- en cas de cessation du paiement des cotisations conformément à l'article L.141-3 du C. ass. (les modalités d'exclusion de l'Adhérent

en cas de non paiement des cotisations sont décrites à l'article « Calcul et paiement des cotisations » ci-dessous).

• à la date du départ à la retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail, ou à la date de mise en situation de retraite ou de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes, ou tout autre régime assimilable en ce qui concerne les garanties Incapacité de Travail et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie,

Et au plus tard :

• à votre 65ème anniversaire de naissance en ce qui concerne les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail,

• le 1er janvier qui suit votre 80ème anniversaire de naissance en ce qui concerne la garantie Décès.

• à la date de reconnaissance d'un sinistre Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie pour la garantie Incapacité de Travail.

Garanties – Prestations

• **Décès** : En cas de décès de l'assuré, le montant du capital garanti est égal à 100% du montant restant dû au jour du Décès, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date du Décès, **A L'EXCLUSION DES PENALITES OU INTERETS DE RETARD APPLIQUES PAR LE PRETEUR**. Si une échéance survient le jour du décès, elle est incluse dans le capital garanti.

• **Perte totale et irréversible d'autonomie** : Vous bénéficiez de la garantie si, par suite de maladie ou d'accident survenu postérieurement à l'entrée dans l'assurance, vous ne pouvez plus définitivement vous livrer à aucune activité vous procurant gain ou profit et devez en outre, avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. De plus, si vous êtes salarié, vous devez être classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3ème catégorie ou bénéficiaire au titre d'un accident de travail d'une majoration pour tierce personne. La réalisation du risque PTIA est assimilée au Décès et par conséquent met fin à l'ensemble des garanties. L'Assureur verse le montant du capital prévu en cas de décès déterminé au jour de la reconnaissance, au sens du Contrat, de la PTIA.

• **Incapacité de Travail** : Vous êtes en incapacité de travail lorsque suite à une maladie ou à un accident survenant postérieurement à l'entrée dans l'assurance, vous êtes contraint d'interrompre totalement votre activité professionnelle rémunérée (salariée ou non-salariée) sur prescription médicale, et si votre état de santé interdit l'exercice de toute autre activité professionnelle. En outre, si vous êtes salarié, vous devez percevoir les prestations en espèces de la sécurité sociale. L'assureur verse à l'expiration d'une franchise de 90 jours continus d'incapacité complète de travail, les mensualités venant à échéance en application du contrat de prêt au prorata du nombre de jours d'incapacité justifiés, **A L'EXCLUSION DES PENALITES OU INTERETS DE RETARD APPLIQUES PAR LE PRETEUR**.

Rechute : En cas de rechute provenant de la même maladie ou du même accident dans un

délai inférieur à 60 jours, la franchise de 90 jours consécutifs ne sera pas appliquée à cette rechte.

Cessation du versement des prestations :

- à la date de cessation des garanties,
- à la date de reprise même partielle d'une activité,

- en cas de non-renouvellement des pièces justificatives lors d'une prolongation de l'arrêt de travail.

- En cas de cessation de l'état d'incapacité totale de travail,

- En cas de refus de l'assuré de se soumettre à un contrôle médical,

- A la date du départ en retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail ou à la date de mise en situation de retraite ou de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes ou tout autre régime assimilable.

Et au plus tard :

- le jour du 65ème anniversaire de l'assuré,

Et, dans tous les cas :

- au terme normal ou anticipé du prêt garanti.

Réaménagement de créance

Si le réaménagement du prêt s'inscrit dans le cadre du Plan Conventionnel de Redressement prévu à l'article L 732-1 du Code français de la Consommation ou en vertu d'un accord amiable de réaménagement conclu avec le prêteur, il est signalé que les garanties Décès, PTIA et IT sont maintenues jusqu'au terme du plan de règlement (moyennant paiement de la cotisation correspondante).

Contrôle en cas de perte totale et irréversible d'autonomie ou d'incapacité de travail

Il n'existe aucun lien entre les décisions du médecin conseil de l'Assureur relatives à PTIA et à l'IT et celles de la sécurité sociale. L'Assureur se réserve le droit de désigner un médecin pour contrôler l'état de santé de l'Assuré. La mise en place de cette expertise médicale entraîne obligatoirement la suspension de tout règlement. Les honoraires de cet examen médical seront à la charge de l'assureur. En cas de désaccord entre votre médecin et le médecin de l'assureur vous pouvez alors convenir avec l'assureur de vous en remettre à un médecin tiers arbitre. Faute d'entente sur le choix de ce troisième médecin, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de votre domicile. La moitié des frais engendrés par cette procédure d'arbitrage sera à votre charge. Le paiement de la prestation est suspendu jusqu'à la date de prononciation de la sentence arbitrale.

RISQUES EXCLUS

DECES :

- **LE SUICIDE DE L'ASSURE S'IL INTERVIENT AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE D'ASSURANCE. PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE :**

- **LES RIXES AUXQUELLES L'ASSURE PARTICIPE DE FAÇON ACTIVE, SAUF LE CAS DE LEGITIME DEFENSE, D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER ET CELUI DE L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL,**

- **LES CONSEQUENCES DE FAITS DE GUERRE ETRANGERE LORSQUE LA FRANCE EST PARTIE BELLIGERANTE, SOUS RESERVE DES CONDITIONS QUI SERAIENT DETERMINEES PAR LA LEGISLATION A INTERVENIR CONCERNANT LES ASSURANCES SUR LA VIE EN TEMPS DE GUERRE,**

- **LES SUITES ET CONSEQUENCES :**

- **DES MALADIES OU ACCIDENTS DONT LA PREMIERE CONSTATATION EST ANTERIEURE A LA DEMANDE D'ADMISSION ET DE CELLES QUI RESULTENT DE L'AGGRAVATION D'UNE INVALIDITE**

PREEXISTANTE A L'ADMISSION,

- **DE MALADIES OU D'ACCIDENTS QUI SONT LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE OU DE CELLES QUI RESULTENT DE TENTATIVES DE SUICIDE OU DE MUTILATION VOLONTAIRE, OU DE REFUS DE SE SOIGNER AU SENS DE L'ARTICLE 324-1 DU CODE FRANÇAIS DE LA SECURITE SOCIALE.**

- **DES ACCIDENTS RESULTANT DE L'USAGE PAR L'ASSURE, DE STUPEFIANTS, DE SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES EN DEHORS DES LIMITES DE PRESCRIPTION MEDICALE.**

INCAPACITE DE TRAVAIL :

- **LES RISQUES EXCLUS DE LA GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE,**
- **LE CONGE LEGAL DE MATERNITE, ETANT PRECISE QUE POUR LES ASSUREES EXERÇANT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE NON SALARIEE, LA PERIODE CONCERNEE EST ASSIMILEE AU CONGE LEGAL DE MATERNITE DES ASSUREES SOCIALES.**

Formalité en cas de sinistre

Délai de déclaration :

Sauf effet de la prescription légale rappelée dans la suite de la notice, vous devez déclarer à Oney votre incapacité de travail dans les 180 jours qui suivent le premier jour d'arrêt :

a) soit en écrivant à Oney, gestion assurance, CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9,

b) soit en téléphonant au numéro 09 69 36 60 61 - du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h30 à 17h,

c) soit par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante : serviceclient-oney@oney.fr.

Après ce délai votre arrêt est pris en charge à compter du jour de la réception de votre déclaration, sans application de ce délai de franchise de 180 jours, lorsque l'Assureur a subi un préjudice du fait de la déclaration tardive.

Pièces à fournir :

En cas de décès :

- l'acte de décès,

- un certificat médical du médecin traitant, sur formulaire de l'assureur, précisant notamment la cause du décès,

- une copie du rapport de police ou de gendarmerie s'il existe.

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie :

- un certificat médical du médecin traitant sur formulaire de l'assureur, apportant les précisions nécessaires sur la maladie ou l'accident qui est à l'origine de la demande de prise en charge,

- le justificatif de l'allocation pour assistance d'une tierce personne,

- et pour les salariés, fonctionnaires ou assimilés, la notification de la pension d'invalidité 3ème catégorie établie par la Sécurité Sociale.

En cas d'incapacité de travail :

- une attestation médicale remplie par votre médecin traitant et vous-même, sur l'imprimé de l'assureur,

Et :

- o Si vous êtes assujetti au Régime Général ou à un régime spécial de la Sécurité Sociale :

- les décomptes de règlement dudit organisme,
- la notification d'attribution de la pension ou rente d'invalidité par la Sécurité Sociale ou tout organisme assimilé.

- o Si vous êtes assujetti à un Régime Spécial de la Sécurité Sociale :

- Une attestation de votre employeur précisant la date et la durée de l'arrêt de travail.

o Si vous êtes assujetti à un Régime des Travailleurs Non Salariés de la Sécurité Sociale :

- Les certificats de prolongation établis par le médecin traitant.

Quelle que soit la garantie, l'assureur se réserve le droit de vous demander tout autre document qu'il jugera utile pour l'étude de votre demande.

Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi.

Article L.114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En application de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci. Elles sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit notamment de :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;

- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

Un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

Calcul et paiement de la cotisation

Votre cotisation est calculée sur le capital total initial assuré et sera indiquée sur l'offre de

contrat de crédit. Elle est due dès la prise d'effet des garanties et est payable périodiquement lors de chaque échéance de remboursement du prêt. Après un remboursement anticipé partiel, la cotisation est calculée sur le montant du capital initial, déduction faite du remboursement anticipé partiel. Le taux de cotisation, taxes actuellement en vigueur comprises, est constant pendant toute la durée du prêt. Il ne subit pas de réduction à la fin des garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail. Conformément à l'article L 141-3 du C. ass. le non-paiement de la cotisation peut entraîner votre exclusion de l'assurance. L'exclusion de l'Adhérent du bénéfice de l'assurance de groupe ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par Oney, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Convention sur la preuve / Communication

L'Adhérent admet, qu'en cas d'adhésion à distance, les données électroniques et/ou enregistrements vocaux, le cas échéant, conservés par l'Assureur, ou tout mandataire de son choix, vaudront signature de l'Adhérent et seront admis comme preuves de l'identité de l'Adhérent, de son consentement quant à l'adhésion au Contrat, quant au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la Cotisation, dûment acceptés par celui-ci. Par ailleurs, sauf dispositions spécifiques contraires, toute information pourra, dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution des présentes, être adressée à l'Adhérent soit par courrier électronique, soit par lettre simple, soit par relevés de compte, ou tout autre document porté à la connaissance de l'Adhérent.

Information des assurés :

L'assuré pourra se voir proposer la dématérialisation du contrat et des communications avec l'assureur/le courtier. L'assuré a le droit de s'opposer à cette dématérialisation au moment de l'adhésion ou à tout moment de la vie du contrat tout en conservant la faculté de revenir à un mode dématérialisé ultérieurement. Si vous avez choisi l'adhésion en mode dématérialisée, les documents contractuels vous seront envoyés à

l'adresse e-mail communiquée à l'Assureur. Si vous souhaitez recevoir ces documents par courrier postal, vous pouvez, à tout moment, en faire la demande à votre assureur ou courtier. Si vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat d'assurance FRPL01, vous pouvez contacter Oney, par courrier : Service Gestion assurance, CS 60006, 59895 Lille Cedex 9, par téléphone : 09 69 36 60 61 (du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h30 à 17h) ou par envoi électronique à l'adresse électronique suivante serviceclient-oney@oney.fr.

Si les réponses apportées ne satisfont pas votre attente, vous pouvez aussi écrire à son autorité de contrôle "Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution", 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Gestion assurance de Oney l'Assuré peut alors adresser sa réclamation à l'Assureur à son siège social dont l'adresse est mentionnée au début de la présente notice ou par e-mail à l'adresse suivante : info@oney.com.mt.

Si l'Assureur n'a pas répondu à votre demande dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de celle-ci ou si la réponse apportée ne satisfait pas l'Assuré il peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, en ligne (www.mediation-assurance.org) ou par e-mail (le.mediateur@mediation-assurance.org).

L'Assuré peut également dans ces conditions adresser droit de porter toute réclamation devant le Médiateur de Malte aux coordonnées suivantes : Office of the Arbiter for Financial Services : 1st Floor, St Calcedonius Square, Floriana, FRN 1530 Malta ou par téléphone (+356) 21249245 (tarifs appels étrangers peuvent s'appliquer) ou par e-mail : complaint.info@financialarbiter.org.mt.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

En cas d'adhésion par voie électronique, l'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme

de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Renonciation :

Dans l'hypothèse où vous avez adhéré à l'assurance par un moyen de communication à distance, vous bénéficiez d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la demande d'assurance pour renoncer à votre adhésion, sans motif ni pénalité. Aux termes de l'article L112-9 I du C. ass., « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée envoyée avec accusé de réception à Oney - CS 60006 – 59895 Lille Cedex 9 ou par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante serviceclient-oney@oney.fr

pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités », selon le modèle ci-après : « Je soussignée, *Nom, Prénom, numéro du contrat*, déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance groupe FRPL01. Fait à ville, date, signature ».

Cet envoi, à compter de la date du cachet de la poste ou de la date d'envoi du e-recommandé, met fin à l'ensemble des garanties résultant de l'adhésion au contrat.

Résiliation :

Chaque Adhérent dispose de la faculté de demander la résiliation de son adhésion à chaque échéance annuelle soit par courrier recommandé avec accusé de réception soit par envoi recommandé électronique adressé à Oney.

Les garanties et corrélativement les cotisations d'assurance, restent en vigueur jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

En cas de modification des conditions du contrat, l'Adhérent en est informé avec un préavis d'un mois. Il peut alors, s'il le souhaite, résilier son adhésion dans les conditions et selon les modalités précisées au paragraphe ci-dessus.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ONEY INSURANCE

Oney Insurance (PCC) Limited et Oney Life (PCC) Limited, (Ci-après nommés les “Responsables de traitement”) sont les Responsables de traitement joints des données collectées sur l’adhérent et les assurés (ci-après nommés conjointement « Assuré »). Ce traitement est soumis à la réglementation Maltaise, Française et Européenne (RGPD).

Pour les besoins de la présente politique de protection des données, toute référence à des « données personnelles » inclut également les “données personnelles sensibles” au sens de la réglementation européenne précitée.

Le traitement des données personnelles est nécessaire pour l’exécution du contrat d’assurance. Si l’Assuré potentiel souhaite conclure le contrat d’assurance il doit accepter la présente politique de protection des données personnelles.

Dans les cas où le traitement des données personnelles repose sur le consentement de l’Assuré, il lui appartient de le retirer à tout moment, néanmoins le Responsable du traitement ne sera pas en mesure le cas échéant de gérer les sinistres ou les contrats d’assurance de l’Assuré.

I. Finalités des traitements

Le Responsable du traitement collecte les données sur l’Assuré et les traite avec les finalités principales suivantes : tarification, devis, souscription et gestion des propositions et contrats d’assurance, traitement des demandes et paiement des demandes de prises en charge de sinistres, détection et prévention des fraudes.

Certains des traitements sont imposés par la législation applicable notamment pour la notification aux autorités compétentes en cas de suspicion d’activité illégale ou encore pour les besoins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Responsable du traitement, peut également traiter les Données personnelles pour accroître son activité, pour améliorer la distribution de ses produits d’assurances, l’amélioration de la gamme de produits proposés et pour des analyses statistiques.

Tous les traitements mentionnés ci-dessus, peuvent être exécutés directement par le Responsable du traitement ou par des partenaires qu’il aura désignés.

II. Destinataires des données personnelles et traitements associés

Le Responsable du traitement peut être amené à traiter et/ou à collecter certaines des Données Personnelles des Assurés par des parties tiers, des partenaires commerciaux ou encore des autorités compétentes tels que :

- Des Intermédiaires d’assurance (courtiers, agents, mandataires d’intermédiaires, etc...), ou les distributeurs d’assurances (enseignes partenaires, banques, etc...), gestionnaires de sinistres - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de distribution des produits d’assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services (actuaire, avocats, sociétés d’archivages de données, sociétés de recouvrement de créances, réparateurs, etc...) - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de fourniture de services annexes liés à la souscription et l’administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services de santé (hôpitaux publics ou privés, médecins généralistes ou spécialistes, etc...) ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales d’évaluation et indemnisation des sinistres.
- Toute autre partie tiers légalement autorisée à échanger des Données personnelles avec le Responsable du traitement pour les besoins de distribution des produits d’assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges tels que les employeurs des Assurés, des Notaires, experts nommés par les parties, une juridiction ou une autorité administrative, les autorités policières ou toute autre autorité compétente qui peut recevoir ou traiter les Données personnelles des Assurés en vertu de la loi.

III. Droits des personnes concernées

Les Assurés ont le droit d’accéder, rectifier leurs données erronées, supprimer leurs données dans certains cas, recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et leur transmission par le Responsable du traitement à un autre prestataire, lorsque cela est techniquement possible.

Certaines données personnelles sont néanmoins exemptées des droits susvisés conformément à la législation applicable sur la protection des données personnelles.

Les Assurés ont également le droit de demander la cessation de leurs données personnelles.

Pour exercer leurs droits les Assurés peuvent s’adresser au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) à l’adresse suivante : Data Protection Officer, Oney Insurance (PCC) Limited, 171, Old Bakery Street, Valletta, Malta, ou par email au: dpo@oneyinsurance.com.mt. Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

Les Assurés peuvent également adresser leurs réclamations avec les autorités compétentes de protection des données personnelles et notamment le Office of the Information and Data Protection Commissioner sur le site internet suivant: <https://idpc.org.mt/en/Pages/contact/complaints.aspx>;

Les Assurés peuvent consulter l’intégralité de la Politique de protection des données du Responsable du traitement dans laquelle sont définies les règles de traitement et d’usage des données personnelles sur le site suivant : <https://www.oneyinsurance.com/fr/legal/data-protection/>

Le Responsable du traitement est tenu de conserver les Données personnelles des Assurés pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les Données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

Les Assurés qui estiment que leur Données personnelles ont été traitées par le Responsable du traitement en violation de la législation Française, Maltaise ou Européenne peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité Maltaise à l'adresse suivante : Office of the Information and Data Protection Commissioner, Level 2, Airways House, High Street, Sliema SLM 1549, Malta qui procédera à une étude indépendante de la demande.

IV. Oney, destinataire des données

Finalités poursuivies par Oney : Les données personnelles relatives à l'Adhérent sont communiquées au distributeur ONEY BANK - SA au capital de 50 741 215 € - **Siège social** : 40 avenue de Flandre 59170 CROIX - RCS Lille Métropole 546 380 197 - Adresse de correspondance : CS 60006 59895 Lille Cedex 9 – Service Réclamation : 09 69 32 86 86 - ci-après désigné « Oney ».

Oney collecte et utilise les informations d'identification et les coordonnées de l'Adhérent, ainsi que les informations relatives au contrat d'assurance auquel il adhère (formule, date d'adhésion et date de fin des garanties), en tant que responsable du traitement, aux fins de satisfaire :

- **aux obligations légales auxquelles Oney est soumis en sa qualité d'intermédiaire d'assurance** : Oney utilise les données personnelles des Adhérents afin d'améliorer la connaissance de sa clientèle et de ne proposer à cette dernière que des contrats d'assurance adaptés à ses besoins, notamment dans le cadre du respect de son obligation de conseil ;
- **aux intérêts légitimes poursuivis par Oney** : le cas échéant, Oney utilise les informations relatives à l'Adhérent, à des fins de mise à jour de ses fichiers clients. Par ailleurs, soucieux de la satisfaction permanente de ses clients, Oney s'efforce d'entretenir avec eux des relations commerciales privilégiées ; pour atteindre cet objectif, il adapte ses stratégies marketing et commerciales au profil de ses clients. Aussi, et si l'Adhérent ne s'y est pas opposé, Oney utilise les données de l'Adhérent pour déterminer son profil et lui proposer les offres les plus adaptées. S'agissant de prospection électronique, les données de l'Adhérent sont utilisées s'il y a consenti expressément ou si l'offre proposée porte sur un service distribué par Oney et analogue à ceux qu'il détient déjà auprès de ce dernier. De la même manière, Oney effectue des traitements des données personnelles de l'Adhérent dans le cadre de ses enquêtes et sondages aux fins de l'amélioration continue de ses offres et services, ainsi qu'à des fins statistiques.

Transfert des données : Oney communique les données personnelles de l'Adhérent aux sous-traitants et mandataires auxquels il confie la réalisation de prestations entrant dans le cadre de la réalisation des finalités définies ci-dessus, notamment à ses sous-traitants situés au Maroc et aux Etats-Unis auxquels Oney confie la gestion d'une partie de sa relation clients et de ses campagnes marketing (*gestion de correspondances, indexation de certains types de courriers reçus sous forme numérisée, sélection/envoi de communications commerciales...*). Afin d'assurer la protection des données, une convention spécifique déterminant les conditions dans lesquelles le sous-traitant peut accéder aux données personnelles a été conclue ; cette convention reprend les clauses contractuelles types émises par la Commission Européenne **et qui apportent les garanties** suffisantes au transfert de données personnelles vers des sous-traitants établis hors de l'Union Européenne, telles que ces clauses sont disponibles sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commission-europeenne/>.

Durée de conservation : Les données sont conservées par Oney pendant toute la durée de l'adhésion de l'Adhérent au contrat d'assurance, puis durant le temps nécessaire à l'exercice de droits en justice ; par ailleurs, si l'Adhérent ne s'y est pas opposé, ses données seront conservées 2 ans à des fins de prospection commerciale à compter de la fin de son adhésion au contrat d'assurance.

Droits de l'Adhérent : En vertu de la réglementation applicable, l'Adhérent peut exercer les droits définis ci-après, sans frais et à tout moment, auprès de Oney, par voie postale ou électronique, aux adresses suivantes : « Oney - service réclamation - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 » / « donnees-personnelles@oney.fr ». Sa demande devra être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité comportant sa signature.

- **le droit d'accès** : l'Adhérent peut obtenir une copie de l'ensemble de ses données traitées par Oney, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques des traitements opérés sur ses données.

- **le droit de rectification** : l'Adhérent peut obtenir la rectification et/ou la complétude de ses données inexacts et/ou incomplètes.

- **le droit à l'effacement** : l'Adhérent peut obtenir l'effacement de ses données lorsque (i) ces données ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, (ii) il exerce son droit d'opposition aux traitements concernés, ou (iii) le traitement concerné est illicite. Toutefois, ce droit ne s'applique pas lorsque la conservation des données est nécessaire à Oney pour respecter une obligation légale ou pour l'exercice de droits en justice ;

- **le droit à la limitation du traitement** : l'Adhérent peut obtenir une limitation du traitement de ses données lorsqu'il conteste l'exactitude des données, pendant la durée permettant à Oney d'effectuer les vérifications adéquates. Il en est de même lorsque Oney n'a plus besoin des données mais qu'elles lui sont encore nécessaires pour la défense d'un droit en justice, ou lorsque l'Adhérent exerce son droit d'opposition, le temps de l'étude de sa demande par Oney. Lorsqu'une telle limitation est mise en place, les données ne peuvent être traitées qu'avec le consentement de l'adhérent ou pour la défense d'un droit en justice.

- **le droit d'opposition** : l'Adhérent peut demander à Oney, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de cesser les traitements que ce dernier opère sur ses données aux fins de poursuivre ses intérêts légitimes. Oney cessera alors ces traitements à moins qu'il ne justifie que ses intérêts légitimes et impérieux priment sur vos droits et libertés.

- **le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont l'Adhérent entend que soient exercés les droits ci-dessus après son décès.**

L'Adhérent dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française ou de celle du pays dans lequel se trouve sa résidence habituelle si il considère qu'un traitement opéré par Oney enfreint les dispositions du Règlement européen sur la protection des données personnelles. En France, l'autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données personnelles est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

DROIT D'OPPOSITION A LA PROSPECTION COMMERCIALE :

L'Adhérent dispose du droit de s'opposer, sans frais, et sans avoir à motiver sa demande, à ce que les informations le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ce droit peut être exercé à tout moment auprès de Oney à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Concernant la prospection par voie électronique, Oney lui offrira par ailleurs la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à la réception de message commercial par ce canal, chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui sera adressé.

Règles spécifiques au démarchage téléphonique : L'Adhérent dispose du droit de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet <http://www.bloctel.gouv.fr> si il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone de la part d'entreprises avec lesquelles il n'a pas de relation contractuelle.

Délégué à la protection des données : pour toute information complémentaire, l'Adhérent peut contacter le Délégué à la Protection des Données de Oney à l'adresse postale suivante : *Oney - Délégué à la Protection des Données - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9*, ou à l'adresse électronique dpd@oney.fr.